

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; BOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE VERSAILLES. (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BRUNET. — Audience du 24 août.

PROCÈS ENTRE LES AVOUÉS ET LES HUISSIERS.

Les huissiers ont-ils le droit à l'exclusion des avoués, de faire les copies de pièces signifiées par acte extrajudiciaire.

Plus spécialement : *Un huissier commis est-il obligé de signifier la copie d'un jugement consulaire faite et signée par un avoué? (Oui.)*

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 6 août des faits de cette cause et des moyens employés contradictoirement par les avoués et les huissiers. L'affaire avait été remise à quinzaine pour entendre M. Perrot, procureur du Roi. Une nouvelle remise à huitaine a eu lieu, et c'est seulement alors que ce magistrat a développé ses conclusions.

« C'est à l'occasion, Messieurs, du plus mince intérêt, a dit M. Perrot en commençant, qu'une question grave vous est soumise. En apparence, il s'agit de la modique somme de 1 fr. 75 c.; en réalité vous êtes appelés à définir les fonctions spéciales de deux professions différentes. Vous avez à déterminer sur un point spécial les attributions respectives des avoués et des huissiers. »

Ici le ministère public rappelle les faits de la cause, pose la question, résume avec une scrupuleuse fidélité chacun des arguments soutenus de part et d'autre, et aborde ensuite la question.

« L'ordre social exige diverses fonctions publiques qui aient chacune leurs attributions, leurs droits et leurs devoirs. Le législateur doit s'attacher à les limiter de manière que des empiétements ne puissent avoir lieu, sans quoi des fonctions publiques établies dans l'intérêt social seraient une source de perturbations et de troubles. »

« Quels droits, quelles attributions appartiennent exclusivement aux avoués ou aux huissiers? »

« Les avoués ont le droit exclusif de postuler et de conclure, mais devant les Tribunaux civils seulement (art. 94 de la loi du 27 ventose an VIII). Il n'y a pas d'avoués devant les justices-de-peace ni devant les Tribunaux de commerce. Postuler, c'est faire les démarches pour les parties. Conclure, c'est présenter leurs demandes verbalement et par écrit. »

« Jusqu'ici il n'est pas question de droit de copie. Mais il était nécessaire que les avoués qui ont la conduite de la procédure, qui sont responsables du titre à eux confié en leur qualité d'avoués, eussent le droit de faire et de signer les copies signifiées dans l'instance; aussi ce droit leur a-t-il été conféré. Et, comme on le voit, cette dévolution n'est pas arbitraire, elle résulte de la nature des choses. »

« Quant aux huissiers, leurs droits et leurs attributions sont déterminés dans l'art. 24 du décret du 14 juin 1813. »

« Toutes citations (dit cet article), notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugemens et arrêts, seront faits concurremment par les huissiers audienciers et les huissiers ordinaires, chacun, etc. »

« Ainsi les termes de cet article dans leur généralité, attribuent aux huissiers « toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugemens et arrêts. » De là il résulte que les avoués ont la concurrence avec les huissiers pour les copies signifiées pendant le procès; de là il résulte encore que toutes les copies signifiées en dehors de l'instance appartiennent exclusivement aux huissiers. De même que les huissiers ont le droit exclusif de postuler, de conclure; de même les huissiers ont le droit de signification. »

« Les avoués ne peuvent se prévaloir des termes du tarif dont le but est de fixer les émolumens et non pas de déterminer les attributions des officiers ministériels. C'est là l'objet des lois organisatrices. »

« Mais enfin, dit-on, les art. 28 et 29 du tarif donnent aux avoués la concurrence de toute espèce de copies de pièces. Non, pas plus aux avoués qu'aux huis-

siers. Si le législateur avait voulu leur conférer ce droit général de copies, il l'aurait fait dans le titre qu'il leur consacre, et non pas dans le titre où sont taxés les actes des huissiers. D'ailleurs les art. 29 et 72 ne parlent des avoués qu'en tant qu'avoués, et il n'y a d'avoués que dans le procès; hors de là la loi ne connaît que de simples mandataires. Les huissiers, au contraire, instrumentent avant, pendant et après le procès. »

A l'appui de son opinion, M. le procureur du Roi lit un arrêt de la Cour de Rouen du 20 janvier 1830, qui consacre cette doctrine.

« Voilà pour la discussion qui peut s'engager sur les lois d'organisation, d'attribution et le tarif. Mais n'y a-t-il pas d'autres motifs à tirer de la responsabilité des huissiers, aux termes de l'art. 31 du Code de procédure, responsabilité dont la signature de l'avoué ne le met pas à couvert, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation, dans l'arrêt cité par Delerot, syndic des huissiers, outre un arrêt de la Cour de Besançon, rendu dans les mêmes termes que le précédent? Si l'huissier est responsable des copies, c'est que le droit lui en appartient; car celui à qui incombe la charge doit profiter des bénéfices, et on ne doit répondre en équité que de ce qu'on a le droit de faire. Le recours contre l'avoué ne serait pas une garantie suffisante pour l'huissier, car ce recours peut être illusoire. Dans l'espèce, l'huissier était responsable de la copie du jugement consulaire pour la signification duquel il avait été commis, c'était donc à lui qu'en appartenait le droit. »

« Ainsi nous croyons, dit en terminant M. Perrot, que la conséquence à tirer de la discussion, c'est l'avantage de séparer deux fonctions qui, dans beaucoup de points, ont du rapport entre elles. C'est dans les lois créatrices et d'organisation qu'il faut chercher les limites de leurs attributions respectives et non pas dans un tarif dont l'objet est uniquement de taxer le coût des actes. »

« Nous concluons donc à ce que l'avoué restitue le droit de copie par lui indûment perçu, et soit condamné aux dépens. Quant aux dommages-intérêts, le syndic des huissiers vous a assez fait entendre qu'il ne les demandait pas pour les obtenir, mais afin que la cause fût susceptible d'appel. Nous concluons sur ce point au rejet de la demande. »

Le Tribunal, après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

Attendu que le tarif des frais de justice n'a eu pour objet que de fixer les droits dus aux officiers ministériels, mais nullement de déterminer la compétence de ces officiers; qu'il ne contient aucune disposition spéciale à cet égard, d'où il résulte que sur ce point il s'en est référé aux principes généraux;

Attendu que les avoués ne sont établis que pour postuler et représenter les parties dans les instances pendantes devant les Tribunaux civils; qu'en dehors de ces fonctions, ils n'ont aucun caractère public, et se trouvent par conséquent sans droit pour certifier les copies de pièces étrangères auxdites instances;

Attendu que dans l'espèce, la copie à signifier était celle d'un jugement du Tribunal de commerce;

Par ces motifs, le Tribunal condamne, etc.

Par une coïncidence remarquable, la chambre des requêtes de la Cour de cassation rendait le même jour, et sur la même question, une décision semblable. (Voir la Gazette des Tribunaux du 31 août.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Delaussy.)

Audience du 29 août.

Affaire de la compagnie pour l'entretien des maisons. — Acquiescement de M. Bapaume-Lefebure.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte des débats de cette affaire devant la 6^e chambre correctionnelle, d'après l'impression qu'avaient paru produire les dépositions des témoins, et conformément au jugement qui condamnait M. Bapaume-Lefebure, pour escroquerie envers M. de Lignerolles, à une année d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

M. de Lignerolles, caissier de la compagnie formée pour l'entretien des maisons, croyant le succès de l'entreprise assuré, avait consenti à se rendre actionnaire moyennant 12,000 fr. Comme il avait un crédit de 12000 fr.

sous la garantie d'un sieur Duchesne dans la maison de banque de M. Jean Rollac, il avait remis à ce banquier pour sûreté trois effets de 4,000 fr. chacun, qui devaient être renouvelés tous les quatre mois. En septembre 1830, M. de Lignerolles remit à M. Jean Rollac trois effets de 4,000 fr. chacun, en renouvellement des précédents.

Plus tard, M. de Lignerolles remit à M. Bapaume-Lefebure, vingt-deux autres effets de la même somme. Il prétendit que ces vingt-deux effets devaient être échangés contre les trois derniers billets, et que M. Bapaume-Lefebure, se disant faussement envoyé par M. Rollac, avait employé à cet effet des manœuvres frauduleuses.

Devant la Cour saisie de l'appel, les choses ont changé de face; M^{re} Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Bapaume-Lefebure, a complètement démontré son innocence.

Malgré les efforts de M^{re} Moulin, avocat de M. de Lignerolles, et sur les conclusions conformes de M. Brizout de Barneville, avocat-général, la Cour a infirmé la décision des premiers juges, renvoyé M. Bapaume-Lefebure des fins de la plainte, et condamné M. de Lignerolles, partie civile, en tous les dépens.

Cet arrêt n'a point terminé l'affaire. M. Bapaume-Lefebure s'est porté à son tour accusateur contre M. Beaubert, l'un des témoins qui avaient déposé en première instance. Il l'a fait assigner devant le Tribunal correctionnel. L'affaire a été appelée hier, et remise à huitaine.

COUR D'ASSISES D'ILLE ET-VILAINE (Rennes).

(Correspondance particulière.)

Prévention de non révélation de complot formé contre la sûreté intérieure de l'Etat. — Accusation de tentative de destruction de pièce de procédure criminelle.

Les visites domiciliaires prescrites après l'échauffourée du 13 février avaient fait découvrir, chez l'ex colonel de gendarmerie Cadoudal, une lettre qu'il adressait à la duchesse de Berri, et qui se terminait par cette phrase : « M. d'Herouville, neveu du général de Saint-Hilaire mort pour le roi en Bretagne, aura l'honneur de remettre cette lettre à V. A. R., et mérite toute sa confiance. »

Du reste, cette lettre, signée de l'homme qui en août 1830 jura sur parole d'honneur de ne jamais porter les armes contre son pays ni contre Louis-Philippe I^{er}, avait pour but de faire connaître à la duchesse de Berri l'état des esprits en Bretagne, le nombre de soldats sur lesquels elle pouvait compter, et que l'on élevait à 50,000; mais on ajoutait que le soulèvement ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'il s'opérerait une invasion étrangère. Le colonel Cadoudal engageait donc la duchesse de Berri à intriguer près des souverains étrangers, pour obtenir d'eux qu'à l'instant où les Espagnols franchiraient les Pyrénées, tous les peuples du Nord passassent le Rhin; alors seulement l'on verrait se lever en masse tous les sujets dévoués à la légitimité en Bretagne. Mais pour agir il fallait des armes, et le colonel Cadoudal disait n'avoir que 20,000 fusils conservés de 1815, et il importait aussi de remplacer les munitions gardées depuis cette époque, parce qu'elles étaient avariées et hors d'état de servir.

Enfin, comme il ne faut oublier ni soi ni ses amis, et que l'argent est le nerf de la guerre, M. Cadoudal exposait la fâcheuse position où lui et les siens se trouvaient depuis la révolution de juillet, dont leur fidélité les avait rendus victimes, et demandait des secours particuliers pour lui et des fonds pour solder ses braves, auxquels on devait aussi promettre de les maintenir, après le rétablissement de Henri sur le trône de ses pères, dans les grades qu'ils se seraient donnés pendant la guerre. « Car, disait-il, agir à leur égard comme on a fait en 1815 où l'on a cherché des garanties de leur capacité, c'est tuer le dévouement de ces braves gens, dévouement qui est cependant à toute épreuve. »

Cette lettre, non datée, mais qui pouvait, d'après ces mots qui la commençaient : *L'usurpation règne depuis six mois*, prendre date du mois de février, était écrite sur papier de poste, terminée par les formules d'usage, et signée de M. Cadoudal; elle était placée dans le tiroir d'une armoire d'attache, sous un sac d'argent.

Dans le même temps on saisissait chez M. Jegou du Laz, propriétaire près Châteaulin (Finistère), un autre

plan de guerre civile et étrangère, amenant le rétablissement de Henri, sous la régence de la duchesse de Berri. Cette pièce, que les journaux firent connaître à cette époque, comparée à diverses lettres qui furent trouvées aussi chez M. Jegou du Laz, parut être de l'écriture de M. de Genouillac, propriétaire des environs de Ploërmel, mais ayant aussi une résidence à Rennes.

M. d'Hérouville avait été arrêté en février; une perquisition faite à son domicile n'avait rien fait découvrir qui vint appuyer ce que disait M. Cadoudal de sa future mission près de la duchesse de Berri.

A la fin de mars, une visite domiciliaire eut lieu chez M. de Genouillac, et on y saisit divers papiers. Un mandat de comparution ayant été lancé contre lui, il parut devant le juge d'instruction à Rennes.

On allait commencer l'interrogatoire, et déjà M. le juge-instructeur avait présenté à M. de Genouillac l'esquisse de plan de conspiration trouvé chez M. Jegou du Laz, pour qu'il la reconnût ou contestât, lorsqu'il fut obligé de se lever pour remettre au greffier les papiers nécessaires pour dresser son procès-verbal. Il posa donc sur la tablette de la cheminée les pièces de la procédure Genouillac; mais pendant qu'il était occupé dans un autre coin de l'appartement et avait le dos tourné, M. de Genouillac s'était approché de la cheminée, y avait saisi la pièce que l'on présumait être de son écriture, et la tenait sous sa redingotte, sur laquelle il avait croisé les bras. Ceci s'était passé dans moins d'une minute.

Revenu à sa place, le juge d'instruction chercha la pièce en question, et ne la trouvant pas, la demanda à M. de Genouillac, l'accusant de l'avoir soustraite. Réponse négative de celui-ci; mais la pose de ses bras inspirant des soupçons, le juge lui déclare qu'une fouille va être faite sur sa personne. M. de Genouillac alors se baisse près de la cheminée, y jette le papier qu'il tenait sous sa redingotte, pose le pied dessus pour le maintenir dans le feu, et se cramponne au manteau de la cheminée. Diverses personnes surviennent, et l'on parvient à faire quitter à M. de Genouillac la position qu'il avait prise, la pièce est retirée de l'âtre en partie consumée, car étant comprimée sous le pied du sieur de Genouillac, elle avait été par là préservée d'une entière combustion.

Un mandat de dépôt fut décerné contre le sieur de Genouillac, et après une longue instruction faite par les soins d'un commissaire nommé par la Cour royale, qui avait évoqué et retenu la connaissance de l'affaire, la chambre des mises en accusation a renvoyé devant la Cour d'assises le sieur d'Hérouville sous la prévention de non révélation de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat; le sieur de Genouillac sous la même prévention, et de plus sous l'accusation de tentative de destruction de pièces de procédure criminelle, crime prévu et puni par les art. 254 et 255 du Code pénal, qui prononcent la peine de la réclusion.

A l'audience, et après la lecture de l'acte d'accusation, le président procède à l'interrogatoire des prévenus et accusés.

M. d'Hérouville, âgé de 31 ans, a été, de 1815 à 1823, officier dans la légion du Morbihan. Il déclare n'avoir aucune connaissance de la mission que M. Cadoudal annonce comme devant lui être confiée; qu'il n'a jamais vu M. Cadoudal que deux à trois fois dans sa vie, et qu'il n'a jamais eu avec lui aucuns rapports directs ou indirects depuis la révolution de 1830.

A l'appui de la prévention, le ministère public alléguait que M. d'Hérouville avait fait, en novembre 1830 et janvier 1831, deux voyages dans le Morbihan; que toujours il avait arrêté sa place pour une autre ville que celle d'Auray, où cependant il s'était arrêté à chaque voyage; que c'est à Auray que demeure Cadoudal, et que d'Hérouville s'y arrêtant, avait dû avoir des rapports avec lui, notamment au mois de février, époque de son dernier voyage et date présumée de la lettre à la duchesse de Berri.

M. d'Hérouville convient des deux voyages, mais leur donne un tout autre but qu'un but politique; selon lui, il eût été question d'un mariage pour lequel il était demandé dans le Morbihan. Il convient s'être arrêté sur le port d'Auray, mais prétend qu'il ignorait que Cadoudal y demeurât, et qu'il n'avait voulu qu'y prendre un bateau pour aller voir un de ses amis qu'il refuse au surplus de faire connaître. Du reste, la prévention n'a pas justifié qu'il se fût rendu chez M. Cadoudal.

M. de Genouillac, interrogé à son tour, conteste avoir jamais écrit la pièce saisie chez M. Jegou du Laz et avoir eu connaissance de son contenu. Il était, dit-il, à Paris lorsque le *Courrier français* et la *Gazette de France* ont publié cette pièce; s'il l'avait écrite, il ne lût pas revenu se livrer aux mains de la justice; il entra fort tranquillement à Rennes, et il était à dîner chez un de ses amis lorsqu'on vint le prévenir de la visite domiciliaire que l'on allait faire chez lui.

Il convient avoir pris sur la cheminée de la chambre d'instruction la pièce en question, non dans l'intention de la détruire ou de la soustraire, mais par pure curiosité. Cependant, comme il avait profité pour cela des moments où le juge ne pouvait le voir, il pensa que peut-être celui-ci l'eût trouvé mauvais, et c'est ce qui le porta à nier d'abord avoir pris cette pièce. Ne pouvant, dit-il, revenir sur cette première déclaration, il se décida à la jeter au feu plutôt que d'avouer qu'il avait fait un mensonge. Il ajoute qu'il n'avait aucun intérêt à détruire cette pièce, puisque, n'étant pas de son écriture, elle ne pouvait en rien le compromettre.

Après l'exposé des faits par M. l'avocat-général, on procède à l'audition des témoins. Ils confirment les voyages de d'Hérouville à Auray, mais sans pouvoir dire s'il y a vu Cadoudal. La scène de la chambre d'in-

struction et la tentative de destruction de la pièce sont aussi racontées en détail par le greffier et l'huissier de service à cette chambre. Les experts en écriture pensent que la pièce à demi-brûlée est de la main du sieur de Genouillac.

Un réquisitoire aussi brillant qu'énergique de M. Létourneux, avocat-général, a présenté toutes les charges qui pesaient sur de Genouillac comme accusé; en ce qui concerne la prévention de non révélation, M. l'avocat-général a dit qu'elle reposait sur des présomptions très graves qu'il appartenait au jury d'apprécier.

M^e Grivart a défendu avec talent le prévenu d'Hérouville.

La défense de l'accusé Genouillac a été pré-entée par M. Jausions, qui, sur la qualification des faits, a plaidé, en droit, que l'on ne pouvait dire que la pièce détruite en partie fût une pièce de procédure criminelle, puisque Genouillac n'était prévenu que d'un délit correctionnel.

Après une heure de délibération, les jurés ont prononcé un verdict d'acquiescement sur tous les chefs d'accusation et de prévention. En conséquence l'accusé et le prévenu ont été mis en liberté.

A la lecture de la déclaration du jury, des sifflets et des cris se sont fait entendre dans l'auditoire; de pareilles scènes sont déplorables dans le sanctuaire des lois: le verdict du jury est toujours une chose sacrée.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE (Châlons).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GUIGOT. — Audiences des 23 et 24 août.

Accusation d'assassinat et de vol.

Jacques Humbert, propriétaire, demeurant à Pierre, était un vieillard d'un caractère triste et peu communicatif. Affecté d'une surdité très prononcée, il vivait retiré dans sa maison, qu'il habitait seul, se nourrissait avec une frugalité parcimonieuse, et faisait des dépenses si modiques, quoiqu'il eût quelque fortune, que l'on supposait généralement qu'il devait avoir chez lui une assez grande quantité d'argent. Il n'admettait dans son intimité que le sieur Duc, militaire retraité et cultivateur.

Le samedi 15 janvier dernier, le sieur Duc vint dans la journée rendre visite à Humbert, il trouva la porte fermée; il passa à travers la cour pour arriver à la porte de derrière, et alors il aperçut qu'un trou assez grand pour qu'un homme pût y passer, avait été pratiqué près de la porte. Les lattes et les bois qui formaient cette ouverture portaient de larges empreintes de sang, comme s'ils eussent été frottés avec des vêtements ensanglantés. Il lui vint aussitôt à la pensée qu'Humbert pouvait avoir été assassiné, et que son corps sanglant avait été traîné dehors en le faisant passer par ce trou; il se rendit de suite chez le juge-de-peace et chez le maire pour les avertir des remarques qu'il venait de faire: ces magistrats se transportèrent sur les lieux; ils trouvèrent le cadavre d'Humbert recouvert seulement d'une chemise déchirée, renversé sur une chaise; le corps était couvert de sang, de contusions et d'au moins vingt plaies, dont plusieurs accompagnées de fractures.

Tout son lit était ensanglanté et dans un désordre complet, plusieurs meubles, un chenet, une pelle à feu, une grosse pelle en bois étaient brisés, couverts de sang et de cheveux. On trouva aussi un talon de sabot ensanglanté et auquel étaient aussi attachés des cheveux. Les armoires avaient été ouvertes par force et dévalisées; les effets qui restaient étaient empreints de sang, comme presque tout le reste; les murs même en présentaient des traces en forme de mains, ce qui fit présumer que l'assassin d'Humbert avait été blessé à la main, et qu'il avait ensanglanté tout ce qu'il avait touché.

Les soupçons se portèrent sur Jean Givoiset, manouvrier au village de Pierre, comme redouté dans le pays. Givoiset passait ordinairement la journée à dormir, tandis qu'il employait la nuit à faire des excursions de vagabondage. Plusieurs indices vinrent fortifier les soupçons dont il était l'objet.

Une visite domiciliaire eut lieu chez Givoiset le dimanche suivant; le pouce de sa main droite était enveloppé d'un linge; lorsqu'on lui prit la main pour examiner la blessure, il devint pâle et tremblant; presque tous les vêtements de Givoiset étaient tachés de sang, et son corps présentait plusieurs contusions.

Les explications données par cet individu n'étaient rien moins que concluantes. On a constaté une précaution prise par lui, et qui lui est devenue funeste. Il s'était hâté de détruire et de brûler ses sabots dans la journée du samedi; les restes en ont été trouvés dans le poêle.

Il a été établi dans l'instruction que la route qu'avait parcourue Givoiset pour se rendre dans son domicile dans la nuit de l'assassinat, était semée de gouttes de sang. Givoiset a voulu soutenir que les taches de sang trouvées sur le sentier avaient pu être faites en transportant les entrailles des animaux tués chez un boucher du village, mais il a été constaté que jamais la femme qui emporte ces entrailles n'avait passé par ce chemin.

Enfin une autre découverte est encore venue aggraver les indices de culpabilité qui se réunissaient contre Givoiset: on a trouvé dans sa maison deux sacs en toile contenant 151 fr. en argent et en monnaie de billon; ces sacs étaient tachés de sang, et dans l'intérieur de l'un d'eux il se trouvait trois pièces d'argent ensanglantées.

Les débats se sont prolongés pendant deux audiences; le jury a déclaré l'accusé coupable.

L'arrêt de mort, auquel ne s'attendait pas Givoiset a paru le surprendre extrêmement. Il a poussé des sanglots en se couvrant la figure de son mouchoir; des mouvements convulsifs l'agitaient. Il s'est pourvu en cassation.

Le lendemain, par arrêt rendu à onze heures du soir, les nommés Lorient et Galivet ont été aussi condamnés à la peine capitale pour émission de fausses pièces d'argent. L'application de la même peine à des crimes si disproportionnés a frappé de stupeur l'auditoire.

GARDE NATIONALE.

Question spéciale sur l'exemption des juges-suppléants près le Tribunal civil de la Seine.

Nous avons rapporté l'avis de M. le président du conseil sur la question de savoir si les juges-suppléants peuvent être considérés comme membres des Cours et Tribunaux, et jouir en cette qualité de la dispense du service ordinaire de la garde nationale.

Le ministre s'est décidé pour la négative, en se fondant sur ce que « les juges-suppléants n'étant appelés qu'accidentellement à l'exercice des fonctions judiciaires ne sauraient être considérés comme faisant partie essentielle des Tribunaux, de telle sorte qu'on ne puisse sans entraver le cours de la justice, les soumettre au service exigé par la loi du 22 mars. »

Sans doute M. le président du conseil n'a entendu parler ici que des juges-suppléants attachés aux divers Tribunaux des départements, et non de ceux du Tribunal civil de la Seine. S'il en était autrement, nous pensons que son opinion à cet égard serait complètement erronée.

Les juges-suppléants à Paris sont de véritables magistrats et payés en cette qualité. Ils sont attachés aux différentes chambres comme les juges en titre, partageant tous leurs travaux, siégeant comme eux tous les jours; enfin, ils exercent tellement les mêmes fonctions, qu'on pourrait à bon droit dire qu'il n'y a réellement à Paris que des juges de première et de seconde classe, les uns jouissant d'un traitement assez élevé, les autres d'un traitement fort modique, car il est de fait qu'ils ne diffèrent entre eux que par les appointemens et les préséances.

Certes il est impossible de soutenir qu'ils ne sont appelés qu'accidentellement à l'exercice des fonctions judiciaires et qu'ils ne font pas partie essentielle du Tribunal auquel ils sont attachés. Nous pouvons à la rigueur concevoir cette distinction quant aux juges-suppléants de province qui exercent en même temps d'autres fonctions, telles que celles d'avocat, d'avoué, de notaire, etc., et qui, par conséquent, ne remplissent qu'accidentellement des fonctions judiciaires. A Paris, au contraire, un juge-suppléant qui siège journellement, à heure fixe, ne pourrait, quand il le voudrait, exercer même l'état d'avocat; il se doit tout entier à la magistrature dont il fait essentiellement partie.

S'il fallait insister, s'il était besoin de donner un motif décisif, nous dirions que plusieurs de ces magistrats sont juges d'instruction, et qu'il ne se passe guère de semaine sans que les autres soient appelés à remplir les fonctions du ministère public; de telle sorte qu'il y aurait presque pour eux non seulement dispense, mais encore incompatibilité absolue relativement au service ordinaire de la garde nationale. Comment, d'après cela, pourrait-on les considérer comme faisant moins partie essentielle des Tribunaux que les commis-greffiers assermentés, par exemple, qui sont ou doivent être dispensés de ce service?

Nous le répétons, telle n'a pas été, telle n'a pu être l'opinion de M. le président du conseil. Mais dans tous les cas, il nous paraît démontré que les juges-suppléants à Paris doivent être placés dans une catégorie particulière, qu'ils font partie essentielle du Tribunal de la Seine, et qu'on ne pourrait, sans entraver le cours de la justice, les soumettre au service exigé par la loi du 22 mars.

Nous ajoutons qu'à l'égard des juges-suppléants des départements eux-mêmes, l'avis émis par M. le président du conseil pourrait encore donner lieu à des objections qui ne seraient ni sans fondement, ni sans gravité.

CORRESPONDANCE.

GUERRE CONTRE LES CHOUANS.

Fougères, 28 août.

Déjà la *Gazette des Tribunaux* a parlé différentes fois des réfractaires qui existent dans l'arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine), et a démontré le danger pour le pays de la mollesse que quelques agens du gouvernement montraient à les faire rentrer dans le devoir, mollesse qui inquiétait les bons citoyens pour le cas où une guerre sérieuse à l'extérieur eût enhardi les mécontents de l'intérieur. On n'en a pas moins persisté dans ce système de faiblesse envers les chouans; et voici quels en ont été les résultats. Il n'existait d'abord dans l'arrondissement qu'une douzaine de réfractaires; voyant qu'il n'était point pris de mesures contre eux, les conscrits de quelques communes chouannes, heureusement en petit nombre, sont en partie restés dans le pays où ils se tiennent cachés. D'après des renseignements qui paraissent très certains, il en existe maintenant trente-deux dans cet état; on assure même qu'ils sont munis de pistolets et qu'ils ont à leur disposition des armes et des munitions toutes prêtes. Hier matin quatre gendarmes étaient parvenus à arrêter un réfractaire dans la commune de Carigni, foyer de

l'ancienne chouannerie, et dont l'esprit est encore tel aujourd'hui que l'on assure que, sur la dernière levée, pas un seul conscrit de cette commune n'a rejoint son corps. Les gendarmes n'avaient pas fait un quart de lieue avec leurs prisonniers qu'ils ont été assaillis par une bande de paysans armés de bâtons, qui se sont approchés d'eux, et comme il est expressément défendu à la gendarmerie de tirer sur les chouans à moins que ceux-ci ne tirent les premiers, le rassemblement s'est précipité sur les gendarmes, leur a déchargé leurs carabines entre les mains, les a maltraités à coups de bâton, au point qu'un d'eux est obligé de garder le lit, et a enlevé le réfractaire qu'ils conduisaient.

A cette nouvelle la justice s'est transportée sur les lieux, escortée par un détachement de la garde nationale, et deux hommes chez qui le réfractaire avait été pris et présumés être les auteurs du désordre, dans lequel ils avaient été reconnus par les gendarmes, ont été amenés en prison aujourd'hui. Cette fois aucune opposition ne s'est manifestée à l'action de la justice, car si les chouans savent qu'il est défendu à la gendarmerie de tirer sur eux, ils savent aussi que la garde nationale, moins esclave de la consigne protectrice, n'est pas d'humeur à les voir s'approcher audacieusement pour lutter corps à corps, et qu'elle eût certainement fait feu comme elle l'a déjà fait une fois sur ceux de Vitré, quand ils voulurent visiter l'arrondissement.

La tranquillité est rétablie dans la commune de Carigné pour le moment, et cette affaire n'aura pas de suites sérieuses; mais l'augmentation du nombre des réfractaires et l'audace que donne aux carlistes l'impunité sont des faits qui parlent assez haut contre la mollesse que l'on emploie à leur égard. On sent d'ailleurs combien il est dangereux de laisser dans un pays difficile et couvert d'arbres et de fossés, des réfractaires qui, en cas d'événements amenés par une guerre civile, feraient de suite un noyau pour organiser une guerre civile, noyau d'autant plus dangereux qu'il serait composé de jeunes gens trouvant un appui dans leurs familles et leurs connaissances, qui pour cette cause favoriseraient des brigands qu'ils combattraient sans cette circonstance.

Si le gouvernement ne profite pas de l'état de paix pour détruire ces germes de discorde, tandis qu'il le peut si facilement avec de la fermeté, il assume sur sa tête une effrayante responsabilité, si, par suite d'une déclaration de guerre, des troubles civils avaient lieu dans le pays, ce qui arriverait, il faut le dire, si des mesures énergiques ne sont pas prises pour arrêter le mal dans sa source, et cela est encore facile; mais, ce qui le devient moins journellement, par l'audace que donne à nos ennemis la faiblesse avec laquelle on les ménage. Déjà ils osent parler d'amnistie pour les réfractaires, pleine et entière, avec autorisation pour eux de rester dans leurs foyers. Il ne manquerait en effet qu'une pareille mesure pour empêcher dans la suite les conscriptions entières de partir, et mettre la dernière main à l'organisation d'une chouannerie à la première occasion.

On a vu avec bien de la peine, ici, que le projet de loi sur le recrutement de l'armée ne parlait point des réfractaires; si la législation n'est pas suffisante à cet égard, pourquoi le ministère ne propose-t-il pas une loi? Que la durée du service soit double pour eux, qu'ils soient transportés hors du continent, qu'ils perdent toute assurance de pouvoir être amnistiés et autorisés à rester dans leurs foyers; que des mesures sévères soient prises contre les communes qui les cachent et les protègent, que ces communes, au bout d'un certain temps, soient obligées de pourvoir à leur remplacement, sans que pour cela les réfractaires soient libérés, et bientôt il n'y en aura plus.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un grand nombre de membres du barreau de Bordeaux se sont réunis dans un banquet d'adieu. Plusieurs membres de la nouvelle magistrature s'étaient joints à leurs anciens confrères. On y remarquait M. le procureur du Roi, un avocat-général, plusieurs substituts et conseillers-auditeurs.

— Divers toasts ont été portés :

— Par M. le procureur du Roi : Au Roi des Français ! Puisse son vœu le plus cher se réaliser ! Il consolidera les institutions conquises en juillet, d'où dépendent la gloire et la prospérité de la patrie !

— Par M. Dufaure, bâtonnier nouvellement élu : A la jeune magistrature; à celle qui, sortie en juillet de nos rangs, où elle avait défendu les libertés publiques, les défend encore aujourd'hui, et se montre également pénétrée de notre indépendance et de sa dignité.

— Il est inutile de dire qu'une réunion d'avocats a été constamment calme et digne; mais il ne l'est pas d'ajouter que la gaieté n'en était pas exclue, et que la plus franche cordialité n'a cessé de l'animer.

— Vendredi, vers quatre heures et demie, un jeune enfant de quatorze ans, orphelin, rendit le dernier soupir chez son oncle, à Bordeaux, rue Couturier, n° 17. Bientôt les bruits les plus sinistres se répandirent; la foule s'assembla. La rumeur publique accusait cet oncle d'avoir monté, le 15 de ce mois, jour de la Sainte-Marie, dans la chambre de cet enfant, et de lui avoir, à coups de bottes, crevé les intestins. On ajoutait encore que cet enfant, porté à l'hôpital, était prêt à y mourir, lorsque l'oncle le fit revenir chez lui,

où bientôt la mort mit un terme à des souffrances horribles.

Sur ces bruits, dont nous aimons à supposer l'exagération pour l'honneur de l'humanité, M. le commissaire de police Courrège fit sur les lieux une descente de justice. Les gens de l'art ouvrirent le cadavre et il fut reconnu d'abord une maladie de foie organique, ainsi que des traces positives des traitements les plus cruels. L'oncle et la servante ont été sur-le-champ arrêtés, conduits au fort du Hâ et mis au secret.

— Un malheureux événement est arrivé près de Bordeaux sur le chemin de Pessac. Une dispute avait lieu entre plusieurs individus; un enfant qui passait et qui portait sur la tête un vase rempli de riz bouillant, s'approcha, fut poussé, et ce que le vase contenait a été renversé sur sa tête, et lui a brûlé le visage et les mains.

— Dorothee est jeune, elle compte à peine vingt ans; elle est jolie, sensible, elle aime son mari; on la dit un peu trop jalouse; parfois elle amuse ses voisins; samedi elle est venue égayer l'audience correctionnelle du Tribunal de Foix. Au bal patriotique que l'on donna à la fête du peuple, Arnaud avait engagé Jacqueline, fille sage et vertueuse, à danser avec lui; un malin court en prévenir Dorothee, la légitime épouse. Danser avec une autre que sa femme, quelle perfidie! quelle ingratitude! Dorothee est furieuse; elle saute aux yeux de Jacqueline, l'égratigne au visage, lui déchire la coiffe, et s'en va pleurant se consoler en caressant son fils. Traduite en police correctionnelle, Dorothee disait pour sa défense, avec l'accent de la conviction : *Messieurs, je les ai vus de mes deux yeux; ils étaient à l'écart, à deux pas de la danse. Si vous les aviez vus comme moi, vous en auriez fait davantage.* Cette défense a produit tout l'effet que l'on pouvait en attendre; cette fois Dorothee n'ira pas rêver en prison sur l'inconstance des hommes : le Tribunal a été indulgent; il a trouvé dans la cause des circonstances atténuantes, et a condamné la prévenue à 16 fr. d'amende, 25 fr. de dommages-intérêts, et aux frais du procès. Qu'elle profite des conseils de M. le président; qu'elle soit moins soupçonneuse; si la jalousie ne permet pas de raisonner, elle excuse rarement.

PARIS, 31 AOUT

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui un rapport présenté au Roi par M. le président du conseil, et une ordonnance royale en dix-huit articles sur le mode d'adoption par l'Etat des orphelins et orphelines de juillet, à mesure qu'ils atteindront l'âge de sept ans accomplis.

— Une ordonnance royale nomme M. Loubers procureur du Roi à Murat, en remplacement de M. Chalret-Delrieu, appelé à d'autres fonctions.

— La Cour de cassation a reçu le serment de M^e Natchet en qualité d'avocat à la même Cour, en remplacement de M. Quénaut, appelé aux fonctions de juge près le Tribunal civil de Paris.

— La Cour royale, toutes les chambres assemblées, a procédé au roulement annuel de ses membres entre les diverses chambres pour l'année judiciaire 1831-1832. Voici le résultat de cette opération, qui a été faite à huis-clos, en présence du procureur général :

1^{re} chambre : M. Séguier, premier président, M. Dehérain, président; MM. Hénin, Lechanteur père, Monmerqué, Dupuy, Hardoin, Agier, Chaubry, Philippon, Bryon, Huart, Grandet, Vincens, Degouve, Try, conseillers; MM. Jurien, Portalis, Maleville, Desclozeaux, conseillers-auditeurs; M. Fournier, greffier.

2^e chambre : M. Tripiet, président; MM. Baron, Leschassier de Méry, Deberny, Crespin, Villedieu de Torcy, Silvestre fils, Chrestien de Poly, Bergeron d'Anguy, Cauchy, Gauthier de Charnacé, Moreau, Duplès, Naudin, conseillers; MM. Noël Dupayrat, Jacquinet neveu et de Montigny, conseillers-auditeurs; M. Reyjal, greffier.

3^e chambre : M. Lepoitevin, président; MM. Bouchard, Hémy, Dameuve, Jacquinet-Godard, Chevalier Lemore, Espivent de la Villeboisnet, Simonneau, Mangis, Lechanteur fils, Chignard, Séguier fils, Lassis, Dubois, conseillers; MM. Maussion de Candé, Ferey, de Boissieu, conseillers-auditeurs; M. Théry, greffier.

Chambre d'accusation : M. Brière, président; MM. Silvestre père, Gabaille, Janod, Chabaud, Delapalme, Amein, conseillers; M. Terray, conseiller-auditeur; MM. Gorgeu et Lhéritier, greffiers.

Chambre des appels de police correctionnelle : M. Dehaussy, président; MM. Brisson, Bazire, Deglos, Faure, Devergès, Froidefond, Taillandier, Rolland, conseillers; M. Faget de Baure, conseiller-auditeur; MM. de Juranvigny et Marcellin, greffiers.

— La chambre des vacations de la Cour royale, qui ouvrira demain jeudi à dix heures, et qui donnera audience le mercredi et le jeudi de chaque semaine, sera présidée par M. Tripiet pendant le mois de septembre, et par M. Dehaussy pendant le mois d'octobre.

— M. le garde-des-sceaux a présenté aujourd'hui à la Chambre des députés un projet de loi en 41 articles, pour la réforme du Code pénal, d'après les bases déjà connues.

— Aujourd'hui à neuf heures et demie, quelques décorés ou blessés de juillet se sont rendus aux Champs-Élysées, et vers onze heures on y remarquait environ sept à huit cents individus. Là une délibération a été

prise. Il a été résolu que douze décorés se raient nommés pour présenter une pétition à la Chambre des députés tendante à la reddition de compte des sommes destinées aux vainqueurs de juillet. A deux heures les groupes s'étaient dispersés d'eux-mêmes.

— Nous recevons la rectification suivante de ce qui s'est passé lors de l'émeute contre M. Betout, boulanger, rue Saint-Denis. L'inspecteur des poids et mesures a effectivement vérifié le poids des pains chez ce boulanger, lundi dans la matinée; mais il a trouvé tout parfaitement en règle, et aucun défaut de poids n'a été constaté. Il est des circonstances où la fatalité seule entraîne : c'est ce qui est arrivé chez M. Betout. Un individu a dit aussitôt que le commissaire inspecteur a été sorti, que le poids ne se trouvait pas sur le pain; aussitôt cette calomnie s'est répétée de bouche en bouche. Le commissaire de police lui-même en écharpe est arrivé; il a affirmé à ce peuple trompé que le sieur Betout ne méritait aucun reproche; on a dit que le commissaire s'entendait avec le boulanger et était lui-même un voleur. Voilà l'exacte vérité.

— Nous avons parlé dans le numéro d'hier du procès qui a eu lieu devant le Tribunal de commerce au sujet du *Bazar* d'échange. M. B. Mazel, avocat, fondateur du système d'échange, nous écrit « que du 10 juillet 1829 au 10 juillet 1830, l'établissement a effectué pour quatre cent mille francs d'échanges mobiliers, par le moyen de vingt-cinq mille échanges ou transactions qui ont été successives entre les membres de sept cents dix familles.

» Le terme moyen d'un bénéfice d'échange est de 25 pour cent pour chaque échangeur. Il en est résulté un total de cent mille francs de bénéfice que nous avons procuré à nos associés, au moyen du déplacement d'un passif de 50,000 fr. de travaux, représentés aujourd'hui par autant en matériaux et frais généraux. »

— *L'individu placé sous les liens d'une interdiction judiciaire, et qui souscrit des lettres de change sans avoir fait connaître sa situation à la personne de qui il emprunte les fonds, commet-il le délit d'escroquerie?*

Cette question a été résolue négativement hier par le Tribunal correctionnel. Voici les circonstances dans lesquelles on l'agitait :

M. Besnard, marchand d'estampes dans la galerie Vivienne, avait vendu à un jeune *fashionable* pour 640 fr. de gravures encadrées, et il avait accepté en paiement deux lettres de change après avoir obtenu les renseignements les plus favorables sur la personne de l'acheteur. Ce jeune homme, appelé Froment, était propriétaire de la maison par lui habitée, et riche de 15,000 fr. de rentes.

Cependant les effets ne se trouvant pas acquittés à leur échéance, et des poursuites étant exercées par les tiers-porteurs, M. Besnard en témoigna son étonnement au jeune et riche amateur dans une lettre fort polie.

M. Froment répondit : « Permettez, Monsieur, que je vous donne un bon conseil. Une cabale de ma famille n'ayant fait interdire pour prétexte de prodigalité, toute poursuite contre moi serait inuile, et vous en seriez pour vos frais. »

Voyant que les Tribunaux civils lui étaient fermés, M. Besnard a tenté de saisir la juridiction correctionnelle, en alléguant que M. Froment lui ayant caché sa position d'interdit, avait employé une manœuvre frauduleuse prévue par l'art. 405 du Code pénal, et commis le délit d'escroquerie.

M. Froment a fait défaut.

Le Tribunal, considérant que M. Besnard devait s'imputer à lui seul le tort de n'avoir pas pris des informations assez précises, a déclaré la plainte mal fondée.

— MM. les jurés de la 2^e session d'août ont versé entre les mains de M^e Catherinet, greffier de la Cour d'assises, une somme de 145 fr. pour être distribuée aux indigens.

— L'affaire du comte Joseph de Cordon, prévenu d'avoir, dans une lettre rendue publique, attaqué la dignité royale et les droits que Louis-Philippe tient du vœu de la nation française, a été appelée aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine.

M^e Guillemain, son avocat, a produit un certificat de médecin constatant qu'une maladie chronique dont son client est atteint depuis long-temps le met dans l'impossibilité de supporter le voyage de Cordon, lieu de sa résidence, jusqu'à Paris.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Ayllies, avocat-général, a ordonné que l'état du malade serait examiné par trois médecins que le juge d'instruction de l'arrondissement désignera, et qui prêteront serment, pour ensuite, à la vue de leur rapport transmis au procureur-général, être par lui requis et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

— Armé d'un fusil, Duheront, père de famille, s'est battu dans la rue des Prouvaires pendant les journées de juillet; il a reçu une balle dans le coude gauche, et des certificats de médecins attestent la cause de cette blessure. Duheront a été reçu et traité à l'hôpital qui se forma à Saint-Cloud; il présenta des certificats de celui qui lui prêta son fusil, de ceux qui l'ont vu combattre, et surtout de Vicard, chevalier de la Légion d'Honneur, qui a constamment soutenu la fasillade de la rue des Prouvaires, et sous les ordres duquel s'étaient rangés Duheront et plusieurs autres. Et cependant Duheront n'a point reçu la décoration de juillet. C'est, dit-il, qu'il a eu des ennemis qui l'ont desservi auprès de la commission des récompenses nationales. Aussitôt qu'il a eu connaissance des calomnies répandues sur son compte, il a assigné en police correctionnelle les sieurs Taillard et Maitrier, qu'il a signalés comme les auteurs

des dénonciations calomnieuses ; il les a accusés d'a- voir écrit et signé une déclaration dans laquelle ils lui imputent d'avoir été traduit aux assises pour avoir commis un crime sur le Pont-Neuf ; d'avoir été déporté à Oleron, et d'avoir été plusieurs fois, comme vagabond et perturbateur, conduit à la Préfecture de police. De plus, le sieur Maitrier aurait, chez un marchand de vin, traité le sieur Duheront de *filou, escroc, brigand*, et lui aurait dit qu'il en avait imposé à la commission pour avoir la croix.

M^e Force, avocat du sieur Duheront, partie civile, a démontré la fausseté des imputations à l'aide desquelles on est parvenu à enlever à son client toute ré- compense nationale. Puis il a soutenu que la diffama- tion avait été publique puisqu'elle avait eu lieu devant une commission nombreuse et chez un marchand de vin.

Après avoir entendu l'avocat des inculpés, le Tri- bunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, a considéré que les imputations dénoncées à la commis- sion n'étaient pas publiques, en conséquence Taillard et Maitrier ont été acquittés sur ce chef ; mais le sieur Maitrier a été déclaré coupable des propos tenus chez le marchand de vin, et condamné à 25 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts.

— M. le président de la Chambre des pairs a commu- niqué aujourd'hui à la Chambre l'ordonnance royale qui la convoque comme Cour de justice pour statuer sur la prévention dirigée contre MM. de Montalembert, de Caux et Lacordaire, d'avoir ouvert une école sans au- torisation de l'Université. M. le président ayant fait observer qu'un assez grand nombre de pairs étaient en ce moment éloignés de Paris, la Chambre a fixé au 14 septembre le jour de sa réunion en Cour de justice. La Cour, suivant son usage, statuera d'abord sur sa com- pétence, et procédera immédiatement après, s'il y a lieu, au jugement du fond. M^{rs}. Frémery et Lafargue se partageront la défense des prévenus.

— Notre correspondant de la Péninsule nous fournit les détails suivants :

Lisbonne, 18 août.

On n'entend parler dans cette capitale que d'exécutions, d'assassinats, d'arrestations et d'empoisonne- ments. Jamais la terreur n'a été aussi grande ; le peu de français qui étaient restés ici ont été obligés de se ca- cher, la plupart se sont réfugiés dans les campagnes et n'ont échappé que par ce moyen à la fureur des Migneu- listes qui prétendent qu'ils sont seuls la cause que l'es- cadre française ait mouillé dans la rade. Ils disent hau- tement qu'ils n'ont fait qu'avancer les indemnités accor- dées au gouvernement français et que ceux qui ont pro- voqué cette expédition, c'est-à-dire vos compatriotes, en paieront tous les frais.

Dans un village à peu de distance de cette capitale, deux jeunes anglais, fils de pairs d'Angleterre, ont été assassinés avant-hier, à coups de couteau et de bâton et laissés pour morts sur la place après avoir été dépouillés de leurs montres et de leur argent. Revenus à eux, ces deux jeunes gens se traînèrent jusqu'au village voisin et y demandèrent des secours ; là deux agents de la police s'approchèrent d'eux et s'aperçurent qu'ils avaient en- core quelques bijoux de valeur, les leur prennent, et pour qu'on ne s'aperçût pas du vol qu'ils venaient de commettre, traitent de voleurs ces deux pauvres victi- mes et les jettent dans un cachot. Cet événement étant parvenu à la connaissance du consul anglais, il s'em- pressa de réclamer, et exige aujourd'hui que ce crime ne reste pas impuni, ce qui aura probablement lieu si le consul ne poursuit pas cette affaire avec énergie.

L'affaire des commandans des forts situés à l'entrée du Tage, qui ne voulaient pas faire feu sur l'escadre française, se poursuit avec activité. Le Conseil de guerre, chargé de juger cette affaire, doit se réunir in- cessamment, mais sa décision est connue avant le prononcé du jugement. Encore de nouvelles victimes de la barbarie du *monstre*.

Madrid, 22 août.

Le fiscal sedogno, dans deux affaires dont il a été chargé de l'instruction, vient de conclure à la prison perpétuelle contre l'épouse du général Rojas, et à la peine de mort contre l'épouse d'un ancien député aux cortès. Ces deux dames furent arrêtées comme libérales et jugées comme telles, quoiqu'on n'ait pu fournir au- cune preuve du fait.

Un jeune peintre anglais ayant voulu ces jours der- niers dessiner le palais de Madrid, fut arrêté comme conspirateur, mais M. Addington, ministre d'Angle- terre, écrivit immédiatement à M. Salmon une lettre un peu énergique sur le ridicule de cette mesure, et le jeune homme fut mis en liberté sur-le-champ.

Sous peu de jours M. Rodrigues Arauda doit se met- tre en route pour se rendre à Puerto Rico, lieu de sa déportation pour dix ans. Les efforts de sa famille qui était disposée à faire les plus grands sacrifices pour commuer cette peine en un exil dans un autre point de la Péninsule, ont été inutiles ; cependant on travaille toujours dans le but de l'obtenir.

M. Bringas, accablé de fatigues et de maladies peut être considéré comme tout-à-fait perdu. M. Paolini, un autre martyr de la fureur des apostoliques, attend son jugement avec impatience.

Le malheureux Torrecilo, dont je vous ai annoncé dernièrement la condamnation à mort, a été exécuté samedi dernier. La semaine a été féconde en jugemens

et en exécutions. On nous promet sous peu de jours une variété : nous verrons, dit-on, étrangler M^{me} *** , femme d'un intendant qui comme Torrecilo et tous ceux qui l'ont précédé et le suivront s'est permis des *propos subversifs*. C'est l'expression de la sentence.

Les nommés Antonio Rodriguez, et Joseph Gazo ont été aussi exécutés aujourd'hui. Ils ont été reconnus et jugés pour crime d'assassinat.

— L'ex-roi de Suède se promène souvent seul à Francfort. Son frac bleu à boutons d'or lui donne l'ap- parence d'un Anglais. Un habitant de Francfort ayant la curiosité de voir de près cette majesté déchue, suivit l'ex-roi avec affectation dans une promenade du soir. Offensé de cette familiarité gênante, l'ex-roi apostropha rudement ce curieux, et finit par une provocation en duel. Le curieux a fait ses excuses sur ce qu'étant né dans une condition inférieure, il ne pourrait accepter un combat aussi *singulier*. On assure que cet incident bizarre a été suivi d'une plainte portée au magistrat de Francfort.

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte le même jour (le 25 août) de deux affaires jugées par deux chambres différentes de la Cour royale, et qui sem- blaient la contre-partie l'une de l'autre. Dans la grande affaire de Villemonble, il s'agissait de violences inouïes exercées contre M. Moreau et ses assistans ; dans l'au- tre, un garde du commerce et ses recors étaient eux- mêmes prévenus de voies de fait envers le débiteur qu'ils avaient arrêté ; mais par l'arrêt définitif ils ont été re- connus innocens. Il paraît qu'en Irlande les *bailiffs*, officiers ministériels chargés d'exécuter les contraintes par corps ne remplissent pas ces fonctions sans quel- que danger. Le capitaine Henri Willock, à l'égard du- quel on se préparait à exécuter un pareil mandat, saisit ses pistolets et menaça de tirer sur le premier qui s'avan- cerait. Le *bailiff* et ses assistans ne tinrent pas compte de l'avertissement ; ils se précipitèrent sur lui. Le capi- taine Willock fit feu de ses deux pistolets à la fois, et comme il les avait dirigés au hasard, personne ne fut atteint.

Traduit devant les assises de Dublin, le capitaine Henri Willock, convaincu de meurtre sur la personne d'un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions, a été condamné à la peine capitale.

— M. le baron Locré, secrétaire-général de l'ancien Con- seil-d'Etat consulaire et impérial, continue avec activité la publication de sa grande analyse des procès-verbaux des con- férences de cet illustre Conseil. Sa collection imprimée format in-8°, a pour titre : *La Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, etc. M. Locré analyse ces discus- sions, rapporte les projets qui furent présentés, les change- mens qui y furent faits par la majorité, les rejets, les adop- tions qui eurent lieu, et raconte nettement comment la fu- sion des projets se faisait. Cette analyse reproduit toute la com- position progressive des lois et des décrets de Napoléon, jus- qu'à la rédaction définitive officielle.

M. Locré, secrétaire de l'ancien Conseil-d'Etat impérial, tenait la plume, rédigeait les procès-verbaux ; c'était sa mis- sion spéciale. Son analyse se compose donc de critique et d'histoire, et ses spécialités sont fondées sur des connais- sances suivies et étendues. Personne n'a manié plus long-temps ces matières ardues. M. Locré s'en est approprié la connais- sance par sa position et la durée de ses travaux ; car il s'est trouvé dans ce Conseil depuis son origine jusqu'à sa fin. L'es- prit des différentes parties de la législation du consulat et de l'empire est expliqué dans cette immense analyse ; M. Locré en poursuit l'exécution, malgré ses cheveux blanchis au ser- vice de l'Etat, avec une ardeur de jeune homme.

(Voir les Annonces.)

— M. Sismonde de Sismondi a mis au jour, il y a quelques semaines, une nouvelle livraison de son *Histoire des Fran- çais*. Cette livraison contient le tableau des règnes de *Charles VII, de Louis XI, de Charles VIII et de Louis XII*. Au moment où les Chambres sont réunies pour décider d'import- antes questions politiques, ses nouveaux et consciencieux travaux sur l'histoire de la monarchie française offrent çà et là plus d'un bon conseil. C'est un devoir de recommander à l'étude ces investigations, ces appréciations approfondies.

(Voir les Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Breton.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 3 septembre 1831, heure de midi

- Consistant en meubles, comptoirs, balances, marchandises d'épicerie, bureau, et autres objets au comptant.
- Consistant en bureaux, casiers, table, glace, divan, canapés, psyché, lavabo et autres objets, au comptant.
- Consistant en meubles, corps de cases, rayons, gravures, cartonnier, volumes, et autres objets, au comptant.
- Consistant en différens meubles, bureaux, 1000 volumes de divers ouvrages, et autres objets, au comptant.
- Consistant en table, bureau, boîtes à secret, bibliothèque, 600 volumes, et autres objets, au comptant.
- Consistant en différens meubles, piano en construction, deux grandes presses, et autres objets, au comptant.
- Consistant en table, pendule, vases, chaises, un lot de planches, buisseries et autres objets, au comptant.

Commune de Grand-Charonne, le dimanche 4 septembre, consistant en meubles, voitures, chevaux, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

La troisième édition de la *Clé du Notariat*, à laquelle l'auteur a donné tous ses soins, sera mise en vente, dans le mois de décembre prochain, à Paris, chez M. ROBERT, libraire, quai des Augustins, n° 11, et à Senlis, chez M. Ledru, rue de la Chancellerie.

HISTOIRE DES FRANÇAIS,

PAR M. SISMONDE DE SISMONDI.

Quinze volumes paraissent ; édition in-8°. — Prix, papier ordinaire, 125 fr.

A Paris, chez TREUTTEL et WURTZ, libraires, rue de Lille, n° 17.

LÉGISLATION

CIVILE,

COMMERCIALE ET CRIMINELLE DE LA FRANCE,

Ou commentaires et complément des cinq Codes français, etc.,

PAR M. LE BARON LOCRÉ,

Ancien secrétaire-général du Conseil-d'Etat impérial.

25 volumes, fort in-8°, paraissent.

Cet ouvrage aura 28 ou 30 volumes. — Prix de souscription: 7 fr. le volume, et 9 fr. pour les non souscripteurs.

A Paris, chez TREUTTEL et WURTZ, libraires, rue de Lille, n° 17.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder un GREFFE de Justice de Paix, près Paris. — S'adresser de vive voix ou franco, à M. Charlemagne, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46.

A céder, une ÉTUDE d'avoué près l'un des Tribunaux de première instance du département de la Somme. — S'adresser à M^e VIOLETTE, avocat à Saint-Quentin. (Aisne.)



Nos lecteurs de provinces, comme ceux de Paris, qui se disposent à aller passer les vacances à la campagne, nous saurons gré de leur avoir in- diqué le BAZAR FROVENCAL, rue du Bac, n° 104 et 106, si renommé par la pureté de ses denrées. Dans l'intérêt de sa nombreuse clientèle, le sieur Aymes vient de faire entreposer à chaque principale barrière des petits barils d'huile d'Aix pure sans mélange, provenant uniquement de l'olive, de 15, 20 et 25 kil., à 1 fr. 50 c. la livre, la même qu'il vend 1 fr. 75 c. dans Paris, à cause des droits d'entrée. Il y a aussi des jarres provençales en terre cuite vernie, pour contenir et conserver les huiles dans leur pureté native. On trouve chez lui l'eau de fleur d'orange triple de Grasse, à 2 fr. 50 c. la grande bouteille noire, et généra- lement toutes les productions de la Provence.

A LOUER DE SUITE

Très joli Appartement avec glaces et parquets, au 2^e, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n° 18.

TRAITEMENT

DE LA PHARMACIE COLBERT.

Les succès authentiques obtenus par ce mode de traitement, signalent sans contredit la PHARMACIE COLBERT (galerie Col- bert), comme le premier établissement de la capitale, pour la cure radicale et sans mercure des *maladies secrètes* et des *dartres*, celles même qui ont résisté à d'autres méthodes.

Le Cabinet médical est ouvert de dix heures à midi, et le soir de sept à neuf heures. Les consultations sont gratuites. Il y a une entrée particulière rue Vivienne, n. 4.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 30 août 1831.

Lugan, libraire et lingeur, rue du Caire, n° 48-49. (J.-c. M. Gratiot, agent, M. Charpentier, rue La Rochefoucauld, n° 5 bis.)
Dussand, tailleur, rue du Temple, n° 72. (J.-c. M. Gratiot, agent, M. Meyer, rue Saint-Martin, n° 275.)
Pelletier, entrepreneur de maçonnerie, rue Saint-Claude, n° 10. au Marais- (J.-c. M. Michon, agent, M. Fromage, à Pantin.)
Anceau, négociant, rue de Cléry, n° 23. (J.-c. M. Truelle; agent, M. Chappel- lier, rue Richer, n° 22.)

BOURSE DE PARIS, DU 31 AOUT.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831), 89 f 40 35 25 20 89 f 88 f 90 89 f 89 f 10 20
89 f 89 f 5 20 10 20 25 30 40.
Emprunt 1831. « »
4 p. 0/0 (Jouis. du 22 mars 1831), 72 f 50
3 p. 0/0 (Jouis. du 22 juin 1831), 58 f 50 f 90 85 75 90 85 90 95 58 f 58 f 15 10
20 10 20 15 20 15 10 58 f 58 f 5 20 30 40 50 60 70.
Actions de la banque, (Jouis. de janv.), 1350 f
Rentes de Naples, (Jouis. de juillet 1831), 68 f 50 60 69 f 68 f 75 69 f.
Rentes d'Esp., cortés 10 — Emp. roy., jouissance de juillet 60 1/2
— Rente perp., jouissance de juillet, 47 1/4 3/8 1/4 3/8 1/4 47 1/4 47 1/4 3/8.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	89 25	89 60	88 95	89 20
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	88 95	89 20	88 95	89 20
3 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	58 1/2	59 1/2	57 7/8	58 9/8
Rente de Nap. en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	68 7/8	69 1/2	68 7/8	69 1/2
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—
— Fin courant.	47 3/8	47 1/2	47 1/4	47 1/4

